

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Arrêté : 2024-ADM-11

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA REGIE D'AVANCES DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

VU l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Pays de Blain Communauté fixés par arrêté préfectoral du 16 février 2024. ;

VU la délibération n°2020-07-2-03 du Conseil communautaire du 24 juillet 2024 fixant les délégations du Bureau communautaire ;

VU la délibération n°BC2024-09-01 du Bureau communautaire du 3 septembre 2024 autorisant la création d'une régie d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 septembre 2024 ;

Madame la Présidente de Pays de Blain Communauté :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué une « **Régie d'avances de l'Aire d'accueil des gens du voyage** » dans le cadre de la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située au lieu-dit Maldent à Blain par la Communauté de communes Pays de Blain Communauté.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la Communauté de communes, 1 avenue de la Gare, 44130 BLAIN.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Remboursement des cautions et dépôts de garantie - compte d'imputation : 165

ARTICLE 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Virement bancaire ;
2. Numéraires ;

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 € pour le remboursement des cautions et dépôts de garantie, déposés à la Trésorerie.

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès de la Présidente de la Communauté de Communes Pays de Blain Communauté et du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations d'avances au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le régisseur ainsi que son suppléant seront désignés par Mme la Présidente sur avis conforme du comptable public assignataire.

ARTICLE 11 – Madame la Présidente de Pays de Blain Communauté et le comptable public sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Receveur Percepteur,

Fait à BLAIN, le 4 septembre 2024

La Présidente
Rita SCHLADT

